

Gouvernement du Québec

## Décret 1416-2023, 6 septembre 2023

CONCERNANT la nomination de madame Catherine Cano comme représentante du Québec au sein de la Délégation permanente du Canada auprès de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, à Paris

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont signé, le 5 mai 2006, un accord relatif à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), approuvé par le décret numéro 375-2006 du 3 mai 2006;

ATTENDU QUE cet accord prévoit qu'un représentant du Québec sera accueilli au sein de la Délégation permanente du Canada auprès de l'UNESCO, à Paris;

ATTENDU QUE par le décret numéro 1162-2006 du 18 décembre 2006, le gouvernement a établi la représentation du Québec – Délégation permanente du Canada auprès de l'UNESCO;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 27 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1), le ministre assure et dirige la représentation du Québec à l'étranger;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 28 de cette loi, le gouvernement peut nommer un délégué dans tout pays qu'il désigne, pour représenter, sur le territoire qu'il indique, le Québec dans les secteurs d'activités qu'il détermine;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 565-2019 du 12 juin 2019, monsieur Michel Bonsaint a été nommé représentant du Québec au sein de la Délégation permanente du Canada auprès de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, à Paris, qu'il quittera ses fonctions le 29 septembre 2023 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Catherine Cano, présidente et fondatrice, CanoVision inc, soit nommée représentante du Québec au sein de la Délégation permanente du Canada auprès de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, à Paris, à compter du 2 octobre 2023, aux conditions annexées.

*La secrétaire générale associée et greffière adjointe  
du Secrétariat du Conseil exécutif,*

JOSÉE DE BELLEFEUILLE

## Conditions de travail de madame Catherine Cano comme représentante du Québec au sein de la Délégation permanente du Canada auprès de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, à Paris

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1)

### 1. OBJET

Conformément à l'article 28 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1), le gouvernement du Québec nomme madame Catherine Cano, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme représentante du Québec au sein de la Délégation permanente du Canada auprès de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), à Paris.

Sous l'autorité du sous-ministre du ministère des Relations internationales et de la Francophonie, ci-après appelé le ministère, et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, madame Cano exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre.

### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 2 octobre 2023 et se termine, le cas échéant, conformément aux dispositions des articles 5 et 6.

### 3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, madame Cano reçoit un traitement annuel de 187 521 \$.

Madame Cano a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps où elle a été en fonction au cours de l'année financière.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à madame Cano comme déléguée.

## **4. AUTRES DISPOSITIONS**

### **4.1 Indemnités et allocations**

Madame Cano bénéficie des conditions d'emploi prévues à la Directive concernant les indemnités et les allocations versées et les frais remboursables aux fonctionnaires affectés à l'extérieur du Québec adoptée par le C.T. 215104 du 9 juin 2015 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, dans la mesure où elle se conforme aux conditions que prévoit cette directive, chaque fois qu'elle voudra bénéficier de l'une ou l'autre des indemnités ou allocations.

### **4.2 Frais de voyage et de séjour**

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions à l'extérieur du Québec, madame Cano sera remboursée, sur présentation de pièces justificatives, selon les directives applicables aux délégués du Québec et conformément au plan de gestion financière du ministère.

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions au Québec, madame Cano sera remboursée conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

### **4.3 Congés fériés**

Madame Cano bénéficie des mêmes congés fériés que ceux qui prévalent à la Délégation permanente du Canada auprès de l'UNESCO, à Paris.

### **4.4 Statut d'emploi**

Le présent engagement ne peut être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employée permanente.

### **4.5 Droits d'auteur**

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Madame Cano renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

### **4.6 Normes d'éthique et de discipline**

Les normes d'éthique et de discipline prévues aux articles 4 à 12 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) et dans la réglementation adoptée en vertu de cette loi s'appliquent à madame Cano comme si elles étaient incluses dans le présent document.

### **4.7 Maintien de bonnes relations**

Pendant la durée de l'engagement, madame Cano et les personnes à sa charge doivent s'abstenir de faire quoi que ce soit qui puisse nuire aux bonnes relations entre le Québec et les instances concernées dans les territoires sous sa juridiction, le tout conformément aux directives pouvant lui être données de temps à autre.

### **4.8 Autres conditions de travail**

Les conditions de travail non expressément définies dans le présent document sont celles applicables aux fonctionnaires en poste à l'extérieur du Québec.

## **5. TERMINAISON**

Le présent engagement prend fin conformément aux dispositions qui suivent :

### **5.1 Démission**

Madame Cano peut démissionner de son poste de représentante du Québec au sein de la Délégation permanente du Canada auprès de l'UNESCO, à Paris, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

### **5.2 Suspension**

Le sous-ministre du ministère peut, pour cause, suspendre de ses fonctions madame Cano.

### **5.3 Destitution**

Madame Cano consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

## **6. RAPPEL ET REMPLACEMENT**

### **6.1 Rappel**

Le ministre des Relations internationales et de la Francophonie peut rappeler en tout temps madame Cano pour consultation.

### **6.2 Remplacement**

Le gouvernement peut remplacer en tout temps madame Cano sous réserve d'un préavis de trois mois.

En ce cas, le gouvernement versera à madame Cano les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle elle a travaillé et, le cas échéant, une allocation de transition calculée en application de l'article 7.

## 7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de représentante du Québec au sein de la Délégation permanente du Canada auprès de l'UNESCO, à Paris, madame Cano recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

## 8. CONVENTION VERBALE

Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 9. LOIS APPLICABLES

Le présent contrat est régi par les lois du Québec et en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

80684

Gouvernement du Québec

## Décret 1418-2023, 6 septembre 2023

CONCERNANT l'approbation de l'Entente de collaboration concernant la réalisation de livrables préalables en vue de permettre aux utilisateurs du Service d'authentification gouvernementale du Programme Service québécois d'identité numérique d'avoir accès aux prestations électroniques de services du gouvernement du Canada entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE le Programme Service québécois d'identité numérique est un projet désigné d'intérêt gouvernemental qui vise à procurer une solution d'identité numérique de confiance pour permettre notamment l'accès par des personnes aux prestations électroniques de services du gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada souhaite explorer la possibilité de permettre l'accès à ses prestations électroniques de services à partir du Service d'authentification gouvernementale du Programme Service québécois d'identité numérique;

ATTENDU QUE la réalisation de livrables préalables est nécessaire pour confirmer l'équivalence des exigences liées aux solutions d'identité numérique de confiance de chacun des gouvernements;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure l'Entente de collaboration concernant la réalisation de livrables préalables en vue de permettre aux utilisateurs du Service d'identification gouvernementale du Programme Services québécois d'identité numérique d'avoir accès aux prestations électroniques de services du gouvernement du Canada entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement du Québec et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Cybersécurité et du Numérique et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente de collaboration concernant la réalisation de livrables préalables en vue de permettre aux utilisateurs du Service d'authentification gouvernementale du Programme Service québécois d'identité numérique d'avoir accès aux prestations électroniques de services du gouvernement du Canada entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La secrétaire générale associée et greffière adjointe  
du Secrétariat du Conseil exécutif,*

JOSÉE DE BELLEFEUILLE

80685